

A BERAUD GANTELME

**Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 31 200 Euros**

**Siège Social :
213, avenue du Maréchal Gallieni
13600 LA CIOTAT**

**SIRET : 397 680 307 00014
CODE APE : 9603Z
RCS CHRONO : 94B1354**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à dix heures, les associés de la société « **A. BERAUD- GANTELME** » société à responsabilité limitée, au capital de 31 200 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sis 213, avenue du Maréchal Gallieni - 13600 LA CIOTAT.

SONT PRESENTS

- **Monsieur GANTELME Eric**, associé gérant, propriétaire de **1 300 parts**

- **SASU HOLDING ALEX**, associée non gérant, représentée par son unique associé et président Monsieur Alexandre GANTELME propriétaire de **650 parts**

L'assemblée est présidée par **Monsieur GANTELME Eric**, gérant de la société.

Le Président constate que **2** associés possédant plus des trois quarts du capital sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions qui lui sont soumises et elle est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés.
2. Le rapport de gérance.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport du gérant, ont été adressés aux associés au même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du gérant.
- Modification des statuts.
- Questions diverses.

Lecture est faite du rapport du gérant.

Cette lecture terminée, le gérant déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger nécessaire et utile de présenter.

La discussion est alors ouverte, et après divers échanges de vues, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour sont mises aux voix.

GG

A.G

RESOLUTION UNIQUE

La collectivité des associés, sur proposition du gérant, décide de modifier la répartition du droit de vote attaché aux parts sociales détenues par les associés dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété.

En conséquence, l'ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - II INDIVISIBILITE DES PARTS savoir :

« ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

« ... »

« II INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter

Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nue-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nue-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires »

Est modifié comme suit :

« ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

« ... »

« II INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter

Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales est réparti comme suit :

En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.»

**Cette résolution est adoptée à
l'unanimité**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés

ERIC GANTIER



SASU HOLDING ALEX

